

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 31 mai 2021

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS,
Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE,
François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET,
Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT,
Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, France MASAI, Annie
TOURNAY, Frédéric ROLIN, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Géraldine DESILLE, Conseillers.

La séance est ouverte à 20 heures.

séance publique

1. **Procès-verbal de la séance du 26 avril 2021 - Séance publique - Approbation**
Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 avril 2021.
2. **Questions orales**
Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND souhaite interroger le Collège Communal sur l'ouverture des terrasses et plus particulièrement ses considérations au niveau harmonie et esthétique.

3. **Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour

l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- BOTIN Frédérick, Conseiller Communal

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
- d'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
- d'approuver les Comptes 2020 ;
- d'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- d'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- d'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
- d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- d'approuver la désignation de Monsieur Laurent D'Altope, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

4. **BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;

3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GERARD Gaëtan, Echevin
- MILCAMPS Guy, Echevin
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- DESTINE Imré Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
 - D'approuver les Comptes 2020 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de

- gestion ;
 - D'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
 3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

5. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation
STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- PIRSON Anne, Echevine
- DAFFE Laurence, Echevine
- MAGIS Caroline, Conseillère Communale
- DESILLE Géraldine, Conseillère Communale

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
 - D'approuver les Comptes 2020 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
 - D'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021 ;
3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

6. BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation
STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;

3. Approbation des Comptes 2020 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean-Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - D'approuver les procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
 - D'approuver le Rapport d'Activités ;
 - D'approuver les Comptes 2020 ;
 - D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion, ;

- D'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
 - D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
 - D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - De donner décharge aux Administrateurs ;
 - De donner décharge au Réviseur.
2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2021.
 3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

7. **Idefin - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021 par lettre du 17 mai 201, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixés dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GERARD Gaëtan, Echevin
- PIRSON Anne, Echevine
- DAFFE Laurence, Echevine
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communal

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020 ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion ;
- D'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
- De donner décharge au Réviseur.

2. De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021.

3. D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

8. Inasep - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions

des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de l'AIEM à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en

abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Commune de Ciney aux Assemblées Générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Guy Milcamps, Imré Destiné, Jean Marc Gaspard, Anne Pirson, Jean-Marie Cheffert, Conseillers Communaux ;

Vu la lettre de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 23 juin 2021 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil d'administration transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil d'administration ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 23 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil d'administration, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Le Conseil Communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 23 juin 2021 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil Communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Article 2

Le Conseil Communal d'administration décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 5 : Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote :

23 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif/négatif/abstention

Article 3

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 23 juin 2021 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 30 juin 2021 tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 29 avril 2021, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 23 juin 2021 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

9. **Ores Assets - Assemblée Générale - Ordre du jour - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées Générales des Intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret Wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des Intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ores Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée Générale d'Ores Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
- **D'approuver** à l'unanimité, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'Intercommunale Ores Assets à savoir :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au

Secrétariat d'Ores Assets au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante :
infosecretariatores@ores.be.

10. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 11 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'intercommunale iMio du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'iMio du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2. - De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale d'iMio du 22 juin 2021.

Article 3.- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

11. La Terrienne du Crédit Social - Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCRL La Terrienne du Crédit Social qui aura lieu le 29 juin 2021 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapports et déclarations préalables ;
2. Fusion ;
3. Comptes annuels ;
4. Pouvoirs ;

Considérant la documentation relative aux dits points nous adressée par la SCRL La Terrienne du Crédit Social ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GASPARD Jean Marc, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- ROLIN Frédéric, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- BORLON Damien, Conseiller Communal

Considérant que dans le cadre de la pandémie Covid-19, le Conseil d'Administration a décidé d'appliquer le décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des associés à participation publique locale significative (notamment), publié au Moniteur Belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1er octobre 2020, et dont les mesures ont été à ce jour prorogées jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'afin de limiter au maximum les présences lors d'une réunion d'Assemblée Générale, le décret susvisé permet au Conseils Communaux, Provinciaux et de CPAS de :

- de délibérer sur l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, préalablement à la tenue de celle-ci ;

- de communiquer ensuite l'objet de sa délibération au siège de la société ;
- ceci sans qu'il soit nécessaire de désigner des mandataires ou de donner des procurations ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCRL La Terrienne du Crédit Social qui se tiendra le 29 juin 2021 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents (F. DEVILLE, A. PIRSON, J. M. GASPARD, L. DAFFE, G. MILCAMPS, G. GERARD, M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, L. FONTAINE, F. BOUCHAT, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, C. MAGIS, C. CLEMENT, D. BORLON, V. VANHEER-NAGANT, A. FOURNEAU, F. MASAI , A. TOURNAY, F. ROLIN) approuve l'inscription du point suivant : « Le Foyer Cinacien SCRL - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation » en urgence à l'ordre du jour du Conseil Communal.

12. Le Foyer Cinacien SCRL - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui aura lieu le 23 juin 2021 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2020 ;
2. Rapport des rémunérations 2020 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;
3. Rapport du Commissaire aux comptes ;
4. Examen et approbation des comptes annuels de 2020 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
6. Nomination du Commissaire aux comptes ;
7. Nomination des Administrateurs ;
8. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendra le 23 juin 2020.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. Conservatoire Communal de Ciney « Edouard Bastin » - Programme de cours - Approbation

Considérant le programme de cours concernant :

Domaine de la Musique : Improvisation

Considérant que ce programme de cours a été établi par le Pouvoir Organisateur et approuvé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce programme de cours répond à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le programme de cours établis par le Pouvoir Organisateur et approuvé par la Fédération Wallonie-Bruxelles suivant :

Domaine de la Musique : Improvisation

14. Fabrique d'Eglise de Natoye - Compte exercice 2020 - Avis à donner

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale de Ciney, tant ordinaire qu'extraordinaire, prévue au compte de la Fabrique d'Eglise de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable est émis à l'égard du compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2020, tel que rectifié par l'organe représentatif du culte.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.569,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de	21.177,86 €
Recettes extraordinaires totales	5.178,09 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.178,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.045,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.186,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	27.747,85 €
Dépenses totales	15.232,10 €
Résultat comptable	12.515,75 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'Eglise de Chevetogne - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la

somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 avril 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.858,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de	14.205,33 €
Recettes extraordinaires totales	1.747,86 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.005,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.120,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.446,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	16.606,61 €
Dépenses totales	11.567,07 €
Résultat comptable	5.039,54 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'Eglise de Chapois - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Roch de Chapois arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte, sous réserve des modifications suivantes : article D11E Divers (entretien du mobilier – restauration du chemin de croix) à rectifier (2.937,69 € au lieu de 2.977,69 €) en raison d'une erreur de facturation (facture de 946,82 € et non de 986,82 €);

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Chapois est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Roch de Chapois, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 7 avril 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.989,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de	19.288,26 €
Recettes extraordinaires totales	41.200,62 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.781,73 €
• dont des subsides extraordinaires de la commune de	36.068,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.808,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.650,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.418,89 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	61.190,27 €
Dépenses totales	51.878,34 €
Résultat comptable	9.311,93 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'Eglise de Ciney - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Nicolas de Ciney arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE : Par 22 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie), 0 "NON" et 1 Abstention(s) (EMOND Marc)

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Nicolas de Ciney, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	104.300,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de	91.293,52 €
Recettes extraordinaires totales	30.688,25 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.375,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.993,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	79.273,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.312,60 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	134.989,06 €
Dépenses totales	124.579,56 €
Résultat comptable	10.409,50 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Haid-Haversin arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église de Haid-Haversin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2021 est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.578,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de	18.765,73 €
Recettes extraordinaires totales	16.491,90 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.193,76 €
dont des subsides extraordinaires de la commune de	11.408,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.022,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.034,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.298,14 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	37.070,65 €
Dépenses totales	28.354,63 €
Résultat comptable	8.716,02 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Fabrique d'Eglise de Leignon - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Leignon arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Leignon est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Leignon, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 avril 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.777,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de	35.500,76 €
Recettes extraordinaires totales	8.516,63 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.294,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.300,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.776,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.222,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	48.294,10 €
Dépenses totales	29.299,30 €
Résultat comptable	18.994,80 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 5 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.664,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de	8.367,25 €
Recettes extraordinaires totales	34.425,17 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.644,41 €
• dont des subsides extraordinaires de la commune	13.777,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	832,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.389,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.805,76 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	47.090,08 €
Dépenses totales	38.027,64 €
Résultat comptable	9.062,44 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. Modification budgétaire ordinaire n° 1 exercice 2021 - Réformation - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 28 avril 2021 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Christophe COLLIGNON réforme la modification budgétaire ordinaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la Ville votée par le Conseil Communal en sa séance du 22 mars 2021 comme suit :

Service ordinaire

1. *Situation telle que votée par le Conseil Communal*

Recettes globales	21.170.622,67
Dépenses globales	20.948.059,75
Résultat global	222.562,92

2. *Modification des recettes*

00010/106-01	228.364,71	au lieu de	304.486,28	soit	78.121,57 en moins
10410/465-02	7.616,89	au lieu de	5.968,81	soit	1.648,08 en plus

3. *Modification des dépenses*

060/955-01	352.224,72	au lieu de	432.500,00	soit	80.275,28 en moins
764/332-02	0,00	au lieu de	150.000,00	soit	150.000,00 en moins
764119/332-02	150.000,00	au lieu de	0,00	soit	150.000,00 en plus

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	20.714.757,79	Résultats :	555.058,04
	Dépenses	20.159.699,75		
Exercices antérieurs	Recettes	381.391,39	Résultats :	25.531,39
	Dépenses	355.860,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 352.224,72
	Dépenses	352.224,72		
Global	Recettes	21.096.149,18	Résultats :	228.364,71
	Dépenses	20.867.784,47		

5. *Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après la présente modification budgétaire :*

- Provisions : 372.450,00 €
- Fonds de réserves ordinaires : 52.319,32 €

6. *Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :*

- Fonds de réserve extraordinaire : 5.646.646,01 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC globalisé : - 891.569,96 €

22. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Commissaire aux comptes - Démission

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil Communal avait désigné entre autres Madame Caroline MAGIS pour siéger au sein du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz et ce, durant la présente législature ;

Considérant que par courriel daté du 26 avril 2021, Madame Caroline MAGIS a présenté la démission de ce mandat de Commissaire aux comptes ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette décision ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte de la démission de Madame Caroline MAGIS de son mandat de Commissaire aux comptes pour la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

Monsieur Imré DESTINE rejoint la séance.

23. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Commissaire aux comptes - Désignation - Décision à prendre

Considérant que le Conseil Communal vient en cette même séance prendre acte de la démission de Madame Caroline MAGIS, Conseillère Communale, de son mandat de Commissaire aux comptes pour la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Considérant l'article 34 des statuts de la Régie, lequel prévoit : "*Le Conseil Communal désigne trois Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la Régie Autonome. Ils sont choisis en dehors du Conseil d'Administration. Deux Commissaires doivent faire partie du Conseil Communal. Un Commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil Communal*" ;

Vu les candidatures de :

- Monsieur Frédérick BOTIN, Conseiller Communal, pour la liste Action ;
- Madame France MASAI, Conseillère Communale, pour la liste Ecolo ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De procéder au scrutin secret.

24 bulletins de vote sont distribués.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Monsieur Frédérick BOTIN obtient 8 "OUI"
- Madame France MASAI obtient 13 "OUI"

En conséquence, Madame France MASAI est désignée pour siéger au sein du Collège des Commissaires de la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz et ce, durant la présente législature et pouvoir ainsi au remplacement de Madame Caroline MAGIS, Conseillère Communale.

Le Conseil Communal, réuni en sa séance du 23 juin 2021, décide, à l'unanimité, d'annuler la délibération relative à la désignation du nouveau représentant de la Commune de Ciney pour siéger au sein du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en remplacement de Madame la Conseillère Communale Caroline MAGIS.

24. Budget participatif - règlement- approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un crédit budgétaire au budget extraordinaire est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs

besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant que chaque cinacien disposera d'une possibilité de s'exprimer par le recours au vote en ligne ou par voie papier ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 05 mai 2021;

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPES Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin)

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune de Ciney qui permet aux personnes physiques et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets d'intérêt général, dans un but de transparence et de participation citoyenne.

La réalisation des projets sera portée par défaut par la commune de Ciney, ou par le porteur de projet à sa demande lors de l'introduction du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- renforcer la participation citoyenne ;
- responsabiliser les citoyens ;
- poursuivre un intérêt général.

Article 3 – Le public visé

Toute personne de plus de 18 ans, (démontrant d'un lien avec notre commune : domicile, lieu de travail, lieu de loisirs, etc.), les associations de fait et les associations reconnues (ASBL) peuvent proposer un projet.

Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 – Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Ciney, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 – Le montant du budget

La commune délègue aux citoyens une enveloppe globale de 50 000€ prévue au budget extraordinaire.

Article 6 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- être introduits sur la plateforme prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers
- relever des compétences communales
- rencontrer l'intérêt général

- respecter la localisation prévue à l'article 4
- apporter une plus-value au territoire
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Chaque projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée
- Chaque projet proposé devra être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l'idée soumise
- avoir un coût inférieur à l'enveloppe mise à disposition par la Ville pour le budget participatif définie à l'article 5
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal
- être autant que possible transversal (et pas exclusivement sectoriel).

Deux types de projets peuvent être introduits :

1. Des projets qui pourront être réalisés par la commune de Ciney (option par défaut).

La commune se positionne comme chargée de projet, de la phase d'étude à la réalisation du projet. Le projet s'inscrit alors au programme des travaux de la commune. L'Administration pourra solliciter le « porteur du projet » durant la phase de mise en œuvre.

Les projets ne pourront en aucun cas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire
- générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

2. Des projets qui pourront être réalisés par le porteur de projet.

Le porteur du projet manifeste son désir de réaliser indépendamment son projet lors de la première phase d'idéation du budget participatif.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, **à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel** (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer)
- le matériel acheté, si nécessaire, fera l'objet d'une convention avec la commune (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis)
- toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. Toute dépense de plus de 500 € doit faire l'objet de trois demandes de prix et être validée préalablement par la commune
- le montant accordé doit être engagé avant le 31 décembre de l'année de mise en œuvre. La procédure d'achat doit faire l'objet d'un bon de commande avant le 31/12 de chaque exercice.

Pour ces deux types de projet, une convention sera conclue entre l'administration communale et le porteur de projet afin de marquer l'engagement de chacune des parties d'assurer la mise en place du projet, son bon fonctionnement et sa pérennité.

Article 7 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à déposer une idée, l'Administration communale publiera son appel à projet sur la plateforme dédiée à la participation citoyenne mise en place.

Un onglet dédié aux « projets » hébergera le projet de budget participatif et le formulaire

de dépôt d'idées.

En outre, le Collège communal procèdera à une campagne de communication via notamment une publication dans les informations communales et dans les Meugleries (bulletin communal) pour expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la Commune et via les réseaux sociaux.

Article 8 – Le comité de sélection

Un comité de sélection sera institué par la Ville de Ciney et sera composé de membres effectifs (une voix) et de membres observateurs (pas de voix). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- 9 membres de la population locale – idéalement 1 personne par village et Ciney
- 3 membres du Conseil communal (1 personne désignée par groupe politique sur proposition des chefs de groupe)
- 3 représentants des services communaux

Les citoyens qui souhaitent faire partie du comité de sélection doivent adresser leur candidature à la Ville de Ciney. Le Collège procèdera à un tirage au sort parmi les candidatures reçues pour sélectionner les neuf représentants de la population et respecter autant que possible, la clé de répartition territoriale qui est d'un citoyen par entité (villages et Ciney).

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront introduire de dossier dans le cadre du budget participatif. Ces citoyens seraient par ailleurs destitués dans le cas où ils seraient liés à l'un des porteurs de projet : famille, cohabitant légal, etc. La participation à ce comité se fait de façon bénévole. Aucune rétribution ne sera allouée.

Aux membres effectifs s'adjoindront les **membres observateurs** :

- L'Échevin des finances et la Directrice Générale
- Le service ADL qui sera également en charge du secrétariat du Comité de sélection.

Article 9 – La procédure

Le processus de Budget Participatif est défini par quatre étapes. Ce processus débutera par le lancement de la plateforme dédiée au projet pour se clôturer avec la proclamation officielle du résultat du vote.

1) La **première étape**, « J'ai une idée pour ma commune ou mon quartier » appellera les personnes souhaitant participer au budget participatif à déposer leur projet sur la plateforme en ligne dédiée au budget participatif.

2) La **deuxième étape** consiste en l'étude de faisabilité des projets par les experts communaux. Des modifications concertées ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être décidés afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

3) la **troisième étape** implique la sélection des projets qui seront soumis aux votes des citoyens par le Comité de sélection. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la commune. Les 5 premiers projets (maximum) seront ensuite soumis aux votes des citoyens sur la plateforme de la Ville de Ciney.

4) La **quatrième étape**, « Votez pour vos projets préférés ».

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la commune est alors invitée à poser un vote pour le projet choisi par enveloppe. (Un vote par enveloppe par personne).

Le vote peut avoir lieu directement en ligne sur la plateforme ou en format papier exclusivement via un bulletin de vote (un par ménage) qui sera intégré dans le bulletin

communal.

À l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal dressera la liste définitive des projets sélectionnés et définira l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées. Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :

- Le projet ayant récolté le plus de votes est retenu
- Le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet. Si le deuxième projet dépasse le solde disponible, nous nous penchons alors sur le troisième projet plébiscité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 50.000€.

Les dates des différentes phases seront notifiées aux citoyens sur la plateforme ainsi que dans la campagne de promotion.

Madame Séverine GOEDERT rejoint la séance.

25. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RÉFECTION DE L'ESCALIER D'ACCÈS DU CHÂTEAU SAINT-ROCH À CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'escalier d'accès du Château Saint-Roch est vétuste et doit être rénové ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réfection de l'escalier d'accès du Château Saint-Roch à Ciney;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1153/EP/02.21 relatif au marché "Réfection de l'escalier d'accès du Château Saint-Roch à Ciney" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ; **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1153/EP/02.21 relatif à la réfection de l'escalier d'accès du Château Saint-Roch à Ciney, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 734/724-54 (projet n° 20210049).

26. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET ÉGOUTTAGE DES RUES DE TRISOIGNE ET DE MARCHAPAGNE À PESSOUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les rues de Trisogne et de Marchapagne doivent impérativement faire l'objet de travaux d'amélioration ;

Considérant que l'égouttage doit également être revu ;

Considérant que la Société Publique de gestion des Eaux et l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz sont concernées par les travaux ;

Considérant que le collège communal a décidé en séance du 16 décembre 2019 de procéder à une collaboration avec l'INASEP dans le cadre de l'exception in house afin que ce dernier procède à l'étude du présent dossier ;

Considérant que le présent projet a été inscrit dans le plan d'investissement 2019-2021 dans le cadre de la subvention PIC ;

Considérant que l'INASEP a établi un projet validé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer le marché de travaux d'amélioration et égouttage des rues de Trisogne et de Marchapagne à Pessoux ;

Considérant que ce marché est un marché de travaux conjoint entre la Ville de Ciney, la Société Publique de Gestion des Eaux et l'Association Intercommunale des Eaux du

Condroz;

Considérant que les travaux collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'une convention de délégation entre la Ville de Ciney, la Société Publique de Gestion des Eaux et l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz a été rédigée ;

Considérant que les parties désignent la Ville de Ciney pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à la notification du marché ;

Considérant que chaque pouvoir adjudicateur assurera le suivi de l'exécution du marché ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 857.778,36 € hors TVA ou 1.037.911,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé pour chaque partie s'élève à :

- 479.439,75€ HTVA, soit 580.122,12€ TVAC pour la ville de Ciney ;
- 293.698,48€ HTVA, soit 355.375,16€ TVAC pour la Société Publique de Gestion des Eaux ;
- 84.640,13€ HTVA, soit 102.414,56€ TVAC pour l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Travaux d'amélioration et égouttage des rues de Trisogne et de Marchapagne à Pessoux" établi par l'auteur de projet, l'INASEP ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif aux travaux d'amélioration et égouttage des rues de Trisogne et de Marchapagne à Pessoux, établi par l'auteur de projet, l'INASEP dont le montant total estimé s'élève à 857.778,36 € hors TVA ou 1.037.911,81 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- 479.439,75€ HTVA, soit 580.122,12€ TVAC pour la ville de Ciney ;
- 293.698,48€ HTVA, soit 355.375,16€ TVAC pour la Société Publique de Gestion des Eaux ;
- 84.640,13€ HTVA, soit 102.414,56€ TVAC pour l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;

étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2.

D'approuver la convention de délégation.

Art. 3.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4.

De charger le collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, aux articles n° 421/731-60 et 421/732-60 (projet n° 20210056).

*Monsieur Guy REGINSTER, Chef du Service Travaux, assiste à la séance en vue de pouvoir présenter les plans relatifs à la construction des nouveaux ateliers communaux et répondre aux questions techniques qui pourraient être posées.
Après cette présentation, Monsieur Guy REGINSTER quitte la séance.*

27. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX - TRAVAUX SUBVENTIONNES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mai 2019 relative l'approbation du plan d'investissement 2019-2021 dans le cadre de la subvention FRIC ;

Vu la décision du Collège Communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la construction des ateliers communaux au bureau d'architecture a2bw, Rue de Suarlée, 21 à 5080 Rhisnes, au montant de 135.000€ HTVA et aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que les bâtiments affectés au service travaux sont actuellement répartis sur trois sites éloignés les uns des autres : le centre-ville (ancien marché couvert - 3100 m²), le Clos du Posty (Community – 600 m²) et le zoning de Biron (anciennement Macer - 1550 m²) ;

Considérant que cette situation engendre des difficultés pour les responsables du service technique au niveau de l'organisation, du contrôle et de la vue globale du fonctionnement interne ;

Considérant qu'elle entraîne également une perte de temps importante lié au va-et-vient quotidien entre les trois sites ;

Considérant que les ateliers communaux (le site principal) sont actuellement situés en plein centre-ville, notamment aux abords de deux écoles importantes ;

Considérant que cette localisation occasionne une perte de temps importante aux heures de pointe pour les ouvriers;

Considérant de plus que leur charroi augmente les problèmes de mobilité déjà bien présents ;

Considérant qu'installer les ateliers communaux dans le zoning de Biron permettrait aux agents de sortir plus aisément de la Ville pour se rendre sur leurs lieux de travail principaux, à savoir les villages de l'entité ;

Considérant que cette délocalisation permettrait donc aux services travaux d'accroître leur

efficacité envers le citoyen et leur rentabilité ;
Considérant que le marché couvert actuel du vendredi connaît depuis plusieurs années une diminution du nombre de têtes de bétail ;
Considérant que chacun sait qu'il sera très difficile d'inverser la tendance au vu de la conjoncture agricole et du contexte globale ;
Considérant que cette baisse de fréquentation entraîne une sous exploitation du site ;
Considérant que le « petit marché » n'est plus nécessaire à l'organisation hebdomadaire ;
Considérant qu'en bon gestionnaire, les autorités communales se sont vues dans l'obligation de réfléchir à une réaffectation partielle du site ;
Considérant qu'idéalement situé juste à côté du terrain où les futurs ateliers communaux seront construits, le bâtiment du petit marché représente une intéressante zone de stockage de 1900 mètres carrés ;
Considérant que remis dans le giron communal, le « petit marché » permettra une économie substantielle lors de la construction des nouveaux ateliers ;
Considérant que les bâtiments actuels de l'ancien marché couvert sont vétustes et ne répondent plus aux normes actuelles en matière d'électricité, ni d'énergie ;
Considérant que la construction de nouveaux ateliers permettrait à la Ville d'offrir enfin au personnel des infrastructures modernes ;
Considérant que la population cinacienne ne cesse de croître ;
Considérant que d'importants nouveaux logements, quartiers sont déjà en construction ou en projet ;
Considérant que les infrastructures (culturelles, sportives, scolaires ou encore les voiries, les parkings...) nécessiteront donc dans un avenir proche de nouveaux développements ;
Considérant que la délocalisation des ateliers communaux dans le zoning de Biron permettra de libérer de l'espace précieux en centre-ville pour y développer des équipements qui répondront aux nombreux besoins de la population de demain ;
Considérant qu'un auteur de projet a été désigné afin de procéder à l'étude du présent dossier ;
Considérant que le présent projet a été inscrit dans le plan d'investissement 2019-2021 dans le cadre de la subvention PIC ;
Considérant que le bureau d'étude a établi un projet validé par le pouvoir subsidiant ;
Considérant qu'il y a lieu de lancer le marché de travaux relatif à la construction des ateliers communaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Gros oeuvre et stabilité), estimé à 1.664.396,04€ HTVA, soit 2.013.919,21€ TVAC ;
* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 364.646,01€ HTVA, soit 441.221,67€ TVAC ;
* Lot 3 (Electricité), estimé à 88.237,98€ HTVA, soit 106.767,95€ TVAC ;
* Lot 4 (Abords extérieurs), estimé à 301.688,07€ HTVA, soit 365.042,56€ TVAC ;
* Lot 5 (Châssis et parachèvement extérieurs), estimé à 103.832,85€ HTVA, soit 125.637,75€ TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.522.800,95€ HTVA, soit 3.052.589,15€ TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Vu le cahier des charges relatif au marché "Construction des nouveaux ateliers communaux" établi par le bureau d'architecture a2bw, Rue de Suarlée, 21 à 5080 Rhisnes ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il a rendu un avis de légalité favorable au sens strict mais un avis de légalité défavorable concernant les implications financières en date du 7 mai 2021 ;
Considérant que cet avis fait partie intégrante du dossier et est joint à celui-ci ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 15 "OUI" (CHABOTEAUX Laurence, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 6 "NON" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin) et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif à la construction des nouveaux ateliers communaux, établi par le bureau d'architecture a2bw, Rue de Suarlée, 21 à 5080 Rhisnes dont le montant global estimé s'élève à 2.522.800,95€ HTVA, soit 3.052.589,15€ TVAC, détaillé comme suit:

* Lot 1 (Gros oeuvre et stabilité), estimé à 1.664.396,04€ HTVA, soit 2.013.919,21€ TVAC ;

* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 364.646,01€ HTVA, soit 441.221,67€ TVAC ;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 88.237,98€ HTVA, soit 106.767,95€ TVAC ;

* Lot 4 (Abords extérieurs), estimé à 301.688,07€ HTVA, soit 365.042,56€ TVAC ;

* Lot 5 (Châssis et parachèvement extérieurs), estimé à 103.832,85€ HTVA, soit 125.637,75€ TVAC ;

étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.

De charger le collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 421/722-60 (projet n° 20210012).

28. Règlements complémentaires de roulage - Placement d'un sinusöide Rue Somlette à Leignon - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la

circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 (modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002) Rue Somlette à Leignon, après l'accès carrossable de l'immeuble numéro 79 (en venant du carrefour avec la Rue Noir Bonhomme) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE : Par 18 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MAGIS Caroline, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin)

Article 1er – Un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 (modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002) est implanté Rue Somlette à Leignon, après l'accès carrossable de l'immeuble numéro 79 (en venant du carrefour avec la Rue Noir Bonhomme) ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87 ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

29. ADL - Bilan et comptes de résultats 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel qu'il a été modifié, en ce qui concerne la tutelle, par le décret tutelle du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Considérant l'obligation d'établir le bilan et comptes de résultats de cette dite régie pour l'année 2020;

Considérant le bilan et les comptes de résultats établi par le comptable de l'Agence de Développement Local;

Considérant le rapport du comptable spécial ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier remis en date du 07 mai 2021 à l'égard de ce bilan et comptes de résultats ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le bilan et les comptes de résultats de l'année 2020 de la Régie Communale Ordinaire tels qu'annexés à la présente comprenant :

- le montant total du bilan 2020 est de 218 779,97€

- la dotation annuelle de la ville de Ciney à la régie communale ordinaire d'un montant de

60 000,00€ et la subvention Covid-19 de 440 000€ (- 16 950€, montant correspondant aux 565 cartes non activées, ce montant sera remboursé à la Ville de Ciney une fois les comptes approuvés);

- le résultat de l'exercice 2020 pour un montant de 4 928,32€ (de ce bénéfice, 5% sont affectés à la réserve légale à savoir 246,42€, le solde sera distribué à la Ville de Ciney une fois les comptes approuvés par le Conseil communal).

30. Agrément ADL - plan d'actions - correctif - approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le décret du 13 décembre 2017;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi d'agrément à l'agence de développement local de Ciney du 02 février 2021 pour une durée de 6 ans;

Considérant que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la commission d'agrément et d'accompagnement des ADL;

Considérant les adaptations apportées au plan d'actions en concertation avec l'administration régionale et selon l'avis rendu par la commission d'agrément;

Vu le plan d'actions stratégique adapté et corrigé;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la commission d'agrément et d'accompagnement des ADL.

31. Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Convention relative à la mise à disposition d'une Commune de Fonctionnaires Provinciaux qualifiés de "Sanctionneurs" - Approbation - Désignation

Considérant le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" en vigueur actuellement sur le territoire de la Commune de Ciney ;

Considérant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Ciney et la Province de Namur ;

Considérant qu'au terme de cette convention, la Province de Namur propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province ;

Considérant que ces quatre Fonctionnaires Sanctionneurs sont : Madame Delphine Wattiez, Monsieur Philippe Wattiaux, Monsieur François Borgers, Madame Dolorès Devahive ;

Considérant que ces quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondent aux conditions requises par l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier, l'article 1er § 2 ;

Considérant que ces Fonctionnaires qualifiés de "Sanctionneurs" seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de Police adoptés par le Conseil Communal. Ils seront chargés de traiter trois types de dossiers à la demande de la Commune :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves) ;
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de pouvoir bénéficier des avantages de ce partenariat Commune/Province ;

Considérant que les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :
 - o un forfait de 30 € par dossier traité (première facture)et
 - o moitié de l'amende avec déduction du forfait de 30 € (seconde facture).
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur Financier,...)
- pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :
un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).
 - o un forfait unique de 25 € pour les infractions de 1ère catégorie ;
 - o un forfait unique de 50 € pour les infractions de 2ème catégorie ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention à conclure entre la Ville de Ciney et la Province de Namur au terme de laquelle la Province de Namur propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province, lesquels seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de Police adoptés par le Conseil Communal, dans trois types de dossiers :
 - o les infractions purement administratives ;
 - o les infractions mixtes (légères et graves) ;

- o les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;
- De désigner les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province de Namur, à savoir : Madame Delphine Wattiez, Monsieur Philippe Wattiaux, Monsieur François Borgers et Madame Dolorès Devahive.

32. **Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation en matière d'environnement - Convention relative à la mise à disposition d'une Commune de Fonctionnaires Provinciaux qualifiés de "Sanctionneurs" - Approbation - Désignation**

Considérant le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" en vigueur actuellement sur le territoire de la Commune de Ciney ;

Considérant le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Ciney et la Province de Namur ;

Considérant qu'au terme de cette convention, la Province de Namur propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province ;

Considérant que ces quatre Fonctionnaires Sanctionneurs sont : Madame Delphine Wattiez, Monsieur Philippe Wattiaux, Monsieur François Borgers, Madame Dolorès Devahive ;

Considérant que ces quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondent aux conditions requises par l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier, l'article 1er § 2 ;

Considérant que ces Fonctionnaires qualifiés de "Sanctionneurs" seront chargés d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil Communal en matière de délinquance environnementale ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de pouvoir bénéficier des avantages de ce partenariat Commune/Province ;

Considérant que les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes :

- un forfait de 30 € par dossier traité (1ère facture)

et

- moitié de l'amende (seconde facture)

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infligation d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50 % de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur Financier,...)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention à conclure entre la Ville de Ciney et la Province de Namur au terme de laquelle la Province de Namur propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province ;
- De désigner les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province de Namur, à savoir : Madame Delphine Wattiez, Monsieur Philippe Wattiaux, Monsieur François Borgers et Madame Dolorès Devahive.

33. HAVERSIN - Quartier du Beaujolais - reprise de voirie - projet d'acte - approbation

Vu le dossier de reprise de voirie au quartier du Beaujolais à Haversin ;

Vu le permis de lotir octroyé à la société Wallonne du Logement en date du 19 janvier 2007 ;

Attendu qu'une des charges du lotissement était de rétrocéder la voirie, son espace vert et tous les équipements gratuitement à la Commune de Ciney ;

Attendu que la rétrocession n'a jamais eu lieu et que la voirie, l'espace vert et tous les équipements sont actuellement la propriété de la Société wallonne du Logement ;

Attendu qu'il est dans l'intention de la Commune de Ciney de rétablir la situation ;

Vu le plan de Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert rue du Bironsart, 44 à 5340 Gesves dressé le 07 octobre 2020 sur lequel sont matérialisés sous teinte verte la voirie, l'espace vert et tous les équipements à reprendre par la Ville ;

Revu la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle le Collège charge les notaires Anne et Antoine DECLAIRFAYT, notaires à B-5330 Assesse, rue Jaumain n° 9 de rédiger l'acte authentique ;

Vu le projet d'acte des notaires DECLAIRFAYT, destiné à constater le transfert de propriété de la voirie, d'un espace vert et de tous ses équipements qui déservent le quartier du Beaujolais le tout étant cadastré Ciney - troisième division - Serinchamps section A numéro 126P4P000 d'une contenance mesurée de 51 ares 29 centiares ;

Attendu que la cession a lieu à titre gratuit et pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

-D'accepter la cession gratuite d'une voirie, d'un espace vert et de tous les équipements desservant le Quartier du Beaujolais, avec toutes dépendances tels que notamment les impétrants, égouts, régies, l'ensemble étant cadastré ou l'ayant été section A numéro 126P4P000 d'une contenance mesurée de 51 ares 29 centiares, tel que ce bien figure sous teinte verte au plan de mesurage dressé le 07 octobre 2020 par Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert rue du Bironsart, 44 à 5340 Gesves.

-D'approuver les termes de l'acte de cession des notaires DECLAIRFAYT, destiné à constater le transfert de propriété de la voirie, d'un espace vert et de tous ses équipements au profit de la Ville de Ciney.

34. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE

LA PLACE DU BATY À BIRON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation du PCDR par la CLDR en sa séance plénière du 10 janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2011 décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural;

Vu la volonté de la CLDR d'introduire une fiche projet dans le cadre d'une demande de subvention au niveau du développement rural ;

Vu le dynamisme local au sein du village de Biron ;

Vu la volonté d'offrir aux citoyens des lieux de convivialité et de rencontre au sein des noyaux villageois;

Vu la fiche projet introduite portant dès lors sur l'aménagement de la Place du Baty ;

Vu la procédure lancée afin de désigner un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de la Place du Baty ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de la Place du Baty à Biron" à Drea2m, Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que l'auteur de projet a respecté les différentes étapes préalables à réaliser en vue de la préparation du dossier complet ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer le marché de travaux relatif à l'aménagement de la Place du Baty à Biron ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 537.190,08 € hors TVA ou 650.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1159/TF/02.21 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Drea2m, Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1159/TF/02.21 relatif aux travaux d'aménagement de la Place du Baty à Biron", établi par l'auteur de projet, Drea2m, Place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles dont le montant estimé s'élève à 537.190,08 € hors TVA ou 650.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège communal de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/731-60 (projet 20210016).

35. Sécurisation des passages piétons - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Il y a quelques jours, vous annonciez via les différents canaux d'information de la ville que pour une meilleure visibilité et donc sécurité, le collège avait l'intention d'installer des plots solaires lumineux à proximité de certains passages piétons.

Vous précisez qu'une première installation avait été réalisée rue de Haid à Haversin et que d'autres passages pour piétons des villages et du Centre-ville de Ciney seraient prochainement équipés.

Je suis évidemment heureux d'apprendre que ma proposition exposée au conseil communal de novembre 2019 est à présent mise en œuvre par le collège.

Ce dispositif lumineux est en effet efficace et facile à installer compte tenu que cela ne nécessite pas d'avoir un raccordement électrique.

La visibilité des passages pour piétons de la ville et des villages sera de la sorte grandement améliorée.

Mes questions sont les suivantes:

** La mise en place des plots solaires lumineux est-elle réalisée par nos ouvriers communaux?*

** Quel est le coût pour équiper de ce dispositif un passage pour piétons ?*

** Pouvez-vous m'informer des passages pour piétons qui seront prochainement équipés de ce dispositif ?*

** Est-il prévu une concertation avec la DGOI du Service Public de Wallonie pour équiper également certains passages pour piétons sur des routes régionales de notre commune?*

** Ce dispositif sera-t-il systématiquement prévu dans les futurs cahiers des charges lors de réfections de voiries".*

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Est-ce que les plots lumineux sont placés par les ouvriers communaux ? Non, les

premiers non puisqu'ils ont été demandés en charge d'urbanisme. Ce n'est donc pas la Ville qui les a placés, ce n'est pas la Ville qui les a payés non plus puisque c'est le promoteur d'un projet immobilier qui a pris ces frais-là en charge.

Quel coût pour équiper de ce dispositif un passage pour piétons ? Pour Haversin, on avait chiffré la charge d'urbanisme, je ne l'ai plus en tête mais je pense que, si mes souvenirs sont bons, un plot coûte plus ou moins 300 €. On a à nouveau une charge d'urbanisme pour un montant de quasi 5.000 € qui est prévue. Donc, des plots seront installés et vous allez être contents puisque ce sera tout près de chez vous : Avenue du Sainfoin, Rue Verte Voie et Rue Courtejoie. Il va y en avoir toute une série qui vont être installées (24 au total) dans un futur proche.

On s'est déjà concerté avec le Service Public de Wallonie, j'ai un courrier ici qui avait été envoyé en réponse à un courrier du Collège Communal. C'est un courrier qui date du 27 avril 2020 où on avait bien informé le SPW du projet d'installer des plots sur leurs infrastructures et la réponse du SPW était plutôt positive et nous invitait à dialoguer avec eux. Ils se tiennent en tout cas à notre disposition pour visiter et prioriser les traversées que l'on souhaite sécuriser sur leur réseau.

Et alors, la dernière question. On ne va pas mettre systématiquement des plots dans tous les projets de réfection de voirie, c'est plutôt au cas par cas qu'on envisagera de mettre ou pas des plots, en fonction de la situation du passage pour piétons. On va aussi quand même toujours éclairer au maximum par des poteaux, des lampadaires, les passages pour piétons parce que ça reste quand même une façon aussi très importante de sécuriser, d'éclairer, de signaler ces passages pour piétons".

Monsieur Frédéric BOTIN :

"Merci pour ces réponses.

Bien entendu, un dispositif n'empêche pas l'autre. Un point lumineux près d'un passage pour piétons reste précieux et ça vient évidemment en complément. Je suivrai avec attention la concertation qui vous aurez avec la DG01. Ca me paraît important puisqu'on sait que nous avons un grand nombre de routes régionales sur notre Commune. J'ai pris bonne note, je suis juste un tout petit peu déçu mais je suis sûr que ce n'est qu'un premier pas, que vous pensiez d'abord aux trois rues qui sont à proximité de chez moi. Ce n'est pas du tout l'objet de ma demande et d'ailleurs j'ignorais complètement cette information. C'est clairement votre choix. Je ne voudrais pas qu'il y ait ambiguïté à ce niveau-là. Mais hormis ces trois rues, je pense qu'il y a des passages pour piétons dans certains villages, à des endroits précis de Ciney qui sont peut être un peu moins visibles de par leur configuration. Je pense qu'il serait intéressant à ce niveau-là d'avoir une espèce de liste de priorités qui soit peut-être fixée à travers une commission ou avec l'avis de la Police et qu'on puisse avoir alors un réel budget pour avoir un plan d'équipement qui soit un peu plus large que les trois rues que vous avez évoquées. Je suis certain que sur base de l'expérience, ce sera prévu dans le prochain budget que vous nous présenterez. Merci".

36. **Pass culture pour les jeunes de notre Commune - Demande d'un Conseiller**

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Après une expérimentation de deux ans dans 14 départements, nos voisins français viennent de décider d'octroyer un Pass Culture à tous les jeunes, sur tout le territoire.

Plusieurs communes (Chaufontaine, Bastogne, Fauvillers, Woluwe-Saint-Pierre, ...) ont déjà mis en place ce projet.

Concrètement, chaque jeune d'une tranche d'âge à déterminer, reçoit un Pass Culture qui permet de financer l'achat de places pour des pièces de théâtre, des spectacles, des concerts de la programmation du centre culturel ou à utiliser pour une inscription à un des stages organisés pendant les vacances par ce dernier. Le Pass Culture pourrait également être utilisé pour les locations à la bibliothèque de la commune.

Il s'agit donc là d'une opération gagnante aussi bien pour les jeunes que pour la culture.

Le collège communal est-il favorable à la mise en place d'un Pass Culture pour les jeunes de notre commune ?".

Madame l'Echevine Laurence DAFPE :

"La question que vous nous posez aujourd'hui, je dois bien vous l'avouer, nous nous l'étions posée à l'époque où la presse avait fait l'écho de l'expérience française concernant ce Pass des jeunes. A l'époque, nous avons déjà interrogé nos partenaires culturels et donc je vais me permettre de donner un petit retour de ce qui ce fait déjà au niveau culturel pour les jeunes à Ciney.

Je commencerai pas la bibliothèque dont vous venez de parler. En fait, au niveau de la bibliothèque, il faut savoir qu'il n'y a, pour les moins de 18 ans, aucune cotisation à payer, comme il n'y a aucune location à payer non plus. Il y a juste pour les BD, 20 centimes mais ce n'est pas la fin du monde, j'imagine.

Au niveau du Centre Culturel, il y a énormément de possibilités. Il existe déjà pour les jeunes un Pass... Un Pass théâtre et ce Pass coûte 20 € et donne droit à 4 spectacles, ce qui revient à un prix de € la séance, ce qui vous l'avouerez, n'est quand même pas grand chose.

Au niveau du cinéma, il y a également des prix que nous trouvons très attractifs en fait pour les jeunes, en tout cas pour les moins de 26 ans qui paient actuellement 4 € la séance.

Il faut savoir qu'il existe aussi, mais ça je pense qu'il y en a peu qui le savent, pour tout jeune désireux de faire un peu de bénévolat au sein de la culture, il existe une gratuité qui leur est accordée autant pour le théâtre que pour le cinéma s'il s'engage à rendre un petit service au niveau de la culture

Rappelons également que la culture est bien présente dans nos écoles. Quelle que soit la tranche d'âge., le Centre Culturel propose du théâtre, du cinéma et de la musique à tous nos petits écoliers, tous nos élèves sur la Commune et ce, chaque année. Toutes les expositions sont gratuites même si celles-ci sont guidées. Le Centre Culturel travaille très fréquemment sur des projets communes avec la Maison des Jeunes, avec l'AMO, la Maison Citoyenne. Cela permet aux acteurs, en fait, de bénéficier de réductions et même de gratuités

Au niveau du Conservatoire, l'inscription est gratuite pour les enfants qui font de la mentale mais que le Conservatoire propose aussi des réductions en fonction du nombre d'enfants dans les familles.

Si je rappelle tout cela, c'est pour vous prouver qu'au niveau de Ciney, un Pass culture pour les jeunes, en tout cas pour les jeunes de notre Commune, serait sans doute anecdotique, puisque le prix ou les prix que nous pratiquons pour le moment sont, je pense, l'exemple même de la démocratie de la culture, certainement pour les jeunes.

Par ailleurs, ce Pass culture pour les jeunes de notre Commune, nous pensons qu'il pourrait avoir un petit goût de discrimination. En effet, pourquoi offrir un Pass culture aux jeunes cinaciens et pas aux jeunes hamoisien ou aux jeunes dinantais qui tous les jours se rendent à Ciney ? Nous pensons vraiment que là, il y aurait un genre de discrimination que nous voulons éviter puisque de notre point de vue, nous préférons donner la chance à tous les jeunes de bénéficier de prix démocratiques mais aussi leur donner l'opportunité de choisir leur programmation.

Donc pour conclure, vous l'aurez compris, nous ne sommes pas vraiment favorables à un Pass culture pour les jeunes de notre Commune uniquement. On se dit que transposer ce qui se fait en France ou transposer ce qui se fait à Chaudfontaine c'est peut-être réalisable, oui, mais selon nous, il faudrait l'imaginer, l'envisager de manière supra-communale. Vous l'avez dit, en France, on l'a testé dans 14 départements puis on l'a proposé à l'entière des jeunes. Nous pensons aussi que c'est l'ensemble des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui devrait pouvoir bénéficier de ce genre d'action ou éventuellement tous les jeunes de la Province et là, c'est un petit clin d'oeil à Jean-Marie Cheffert évidemment. Tous les jeunes de la Province de Namur qui pourraient éventuellement bénéficier d'un Pass jeune. C'est une idée à creuser peut-être Monsieur Cheffert. Néanmoins, nous trouvons que vous avez bien fait de poser la question parce que c'est peut-être l'occasion pour nous, de recommuniquer sur tout ce qui se fait au niveau culturel pour les jeunes sur le territoire de Ciney et les prix qui sont appliqués".

Monsieur Frédérick BOTIN :

"Merci Madame l'Echevine pour votre réponse. Elle aura, comme vous l'avez effectivement expliqué, eu le mérite d'être une pique de rappel par rapport à certaines dispositions qui sont sans doute trop peu connues de certains jeunes. Je n'aurais pas tout à fait les mêmes conclusions que vous à travers deux éléments :

- 1. Vous parlez de discrimination, je pense qu'il faut toujours qu'il y ait des Communes qui soient un peu pionnières par rapport à certaines dispositions pour qu'après, elles se généralisent. Dire pourquoi un jeune cinacien par rapport à un jeune hamoisien, simplement parce qu'il habite Ciney, sa vie culturelle est à Ciney, ses parents paient des impôts à Ciney et libre aux autres Communes de suivre le pas si elles trouvent que c'est une bonne disposition. Nous n'allons pas quand même essayer de faire le bonheur de toutes les autres Communes, qu'elles aient toutes une disposition similaire pour dire, au nom du principe de non-discrimination, qu'alors Ciney emboîte le pas.*
- 2. Quand vous nous dites que pour les jeunes au niveau du Centre Culturel, les spectacles sont proposés pour une carte de 20 €, cela offre la possibilité d'avoir 4 spectacles, pour certains jeunes, 20 € pour découvrir une pièce de théâtre, c'est*

peut-être un pas qu'ils ne franchiront pas et que peut-être leur donner le goût à travers une gratuité pour l'une ou l'autre première pièce leur donnerait le goût de prendre alors un abonnement. Je vous invite à y réfléchir, ça pourrait être un premier pas d'un Pass jeune. Bien entendu, la gratuité ne doit pas toujours être éternelle mais mettre un peu le pied à l'étrier et donner le goût sans avoir la nécessité, dans un premier temps, de dire à un jeune qu'il doit décaisser 20 € me semble être une démarche qu'il faut pousser et principalement, je le répète, actuellement où nous avons tous soufferts du manque de possibilités de vie culturelle. Je trouve le moment particulièrement bienvenu pour lancer ça. Si quelque part, sur base de l'expérience, la Fance l'a généralisée, c'est sans doute l'aspect gratuité qui a permis une première expérience et après, a donné à nos jeunes le goût à la culture. Merci".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller Communal :

"Je suis un peu étonné par l'argumentaire de l'Echevine, argumentaire basé sur la discrimination. Je rappelle quand même que nous vivons à Ciney, que l'on parle des jeunes de Ciney, que l'on parle du budget de Ciney. A partir du moment où, en Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'y a pas un engagement général à ce niveau, je pense que les entités décentralisées telles que les villes et communes peuvent prendre des décisions pour le bien-être de leur population. Et venir me dire "Nous ne souhaitons pas que ce soit réservé aux jeunes de Ciney, par rapport aux jeunes d'Hamois et aux jeunes de Dinant", c'est un argument assez difficile à entendre parce que dans d'autres villes, lorsqu'on apporte des mesures de soutien qui sont spécifiques évidemment aux habitants de ces villes, on ne les généralise pas aux villes avoisinantes.

Il y a déjà la problématique de la piscine. Cela aurait dû faire l'objet, ça devrait faire l'objet d'une intercommunale où tout le monde finance tout. Ce n'est pas le cas. Actuellement, la Ville de Ciney prend en charge toutes les dépenses et fait profiter de son infrastructure les habitants des Communes voisines dans un hinterland assez large puisque même les élèves des écoles de Gesves viennent à la piscine de Ciney. Je pense que Ciney n'a pas de leçon à recevoir à ce niveau-là et devrait être citée en exemple de solidarité. Il serait temps de penser aussi à nous et surtout à nos jeunes et à notre budget.

Quant à la suggestion qui m'a été faite de manière un peu ironique par l'Echevine, de dire qu'il faudrait qu'on réfléchisse au niveau de la Province de Namur, quant à cette possibilité, je pense que Frédéric a été très honnête quand il a parlé du problème d'augmentation des prix au niveau de la sanction des incivilités en disant que la Province de Namur a dû fermer certains services et faire des économies dans d'autres., à Chevetogne et vous rappellerez peut-être à l'Echevine, parce qu'elle n'a pas fort l'aire d'être bien au courant que c'est la Députée Geneviève Lazon, CDH comme elle, qui a en charge la culture en Province de Namur et que je l'inviterai peut-être à avoir un dialogue oh combien utile entre élus CDH. Merci".

37. **Bien-être des animaux : "Il était une fois le hérisson et le robot tondeuse..." - Demande d'un Conseiller**

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Le hérisson est un petit mammifère insectivore protégé. Il est un précieux auxiliaire du jardin, il y veille notamment sur le potager la nuit et, chasse certains insectes pouvant nuire aux légumes.

Le robot tondeuse est aussi un efficace acolyte qui allie le confort au silence. Malheureusement, il ne différencie pas une taupinière d'un hérisson en boule. Les centres de revalidation accueillent ces placentaires avec des lésions et des blessures multiples. Par ailleurs, pour les propriétaires d'un jardin d'eau, les amphibiens tels la salamandre, le triton ou la grenouille se font happer par les lames de ce robot.

Je vous propose donc d'inclure dans notre charte "du bien vivre" le texte suivant :

"Les robots tondeuses - que certains laissent tourner durant toute la nuit - mettent en danger cette faune nocturne. Les hérissons, espèce déjà menacée, sont tout particulièrement touchés ! Ces insectivores jouent un rôle crucial, voire vital dans la biodiversité en se nourrissant de larves, d'escargots, de limaces, tous très embarrassants dans nos jardins.

Il serait donc inopportun de laisser un robot tondeuse fonctionner entre 19h et 09h tout au long de l'année".

Pouvons-nous examiner ensemble les mesures adéquates ?"

Monsieur le Président :

"C'est un point qu'on avait déjà débattu au niveau du Collège et également au niveau du Collège de Police. Il a été effectivement prévu d'insérer un article dans le prochain Règlement Général de Police, Règlement Général de Police sur lequel j'ai déjà sollicité deux fois les chefs de groupe, en pensant chaque fois, au niveau de la Police qu'on allait embrayer puisque c'est vers ça qu'on se dirigeait. Chaque fois, j'ai d'ailleurs laissé des délais assez courts aux chefs de groupe et je m'en excuse. C'est dans les cartons de la Police. Le Covid est passé par là et ça a compliqué les choses. On va travailler très prochainement sur le Règlement Général de Police qui devra, comme tu le sais, être validé par les quatre Communes de la Zone, à savoir Hamois, Havelange, Somme-Leuze et nous-mêmes.

*Monsieur Ugo Piraux, un des Commissaires, a déjà travaillé de nombreuses heures sur un projet et notamment y a intégré un article qui concerne les hérissons. Normalement, il devrait porter le n° 397 et qui indiquerait ceci : **"Il est interdit à toute personne d'utiliser des robots tondeuses entre le coucher et le lever du soleil dans le but de préserver les espèces nocturnes et notamment les hérissons"**.*

Parallèlement à cela et en attendant la modification du Règlement Général de Police qui, comme je viens de le dire, va prendre un certain temps, il avait été prévu en 2020 une communication de cette modification dans les Meugleries et sur le site internet. On a prévu, suite à ton interpellation, de refaire une communication ce mercredi sur la page Facebook de la Ville de Ciney pour interpeller les gens sur cette problématique et leur indiquer d'ores et déjà que vraisemblablement, ça ferait partie du prochain Règlement Générale de Police".

Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-

M. GASPARD, L. DAFFE, G. MILCAMPS, G. GERARD, M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, L. FONTAINE, F. BOUCHAT, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, C. MAGIS, C. CLEMENT, D. BORLON, V. VANHEER-NAGANT, A. FOURNEAU, F. MASAI, A. TOURNAY, F. ROLIN) approuve l'inscription du point suivant : « Ecole communale de Ciney - Directeur - Temps plein - premier appel aux candidats - Approbation » en urgence à l'ordre du jour du Conseil Communal.

38. Ecole communale de Ciney - Enseignement fondamental ordinaire - Directeur - Temps plein - premier appel aux candidats - approbation

Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil communal a décidé de d'introduire la demande de création d'une troisième école communale d'enseignement fondamental ordinaire en regroupant les implantations actuelles de Pessoux et d'Achêne. Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a accepté le dossier et procède à la restructuration des implantations;

Considérant la nécessité de désigner pour le 1er septembre 2021 un nouveau directeur pour cette 3ème école fondamentale ordinaire;

Considérant le premier appel à candidatures tel qu'annexé et sous réserve d'approbation des membres de la Copaloc le 3 juin 2021;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19;

Vu le décret du 06/06/1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, et paru au Moniteur belge le 15/05/2007;

Vu l'application du décret du 02/02/2007 à la date du 01/09/2007;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection publié au Moniteur belge le 16 avril 2019 ;

Vu l'application du décret du 14 mars 2019 à la date du 01/09/2019;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver l'appel à candidatures à l'admission au stage dans une fonction de Directeur d'une école fondamental ordinaire à partir du 1er septembre, tel qu'annexé à la présente :

2. de donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur stagiaire pour l'école communale fondamentale ordinaire de Ciney.

39. Questions orales - Réponses éventuelles

Question de Monsieur Marc EMOND, Conseiller Communal :

" Comme je vous disais tout à l'heure avec l'ouverture des terrasses ce 9 mai 2021, le secteur de l'Horeca a retrouvé un bol d'air. La Ville de Ciney a mobilisé beaucoup d'énergie pour que les cafetiers et les restaurateurs puissent bénéficier tantôt de pagodes ou de chalets.

Mes félicitations et celles de mon groupe pour les ouvriers qui ont accompli un travail de très belle facture.

Par contre, il y a un établissement Place Monseu, qui n'a pu installer un chapiteau pour,

je cite: " Des raisons d'harmonie et d'esthétique". Je trouve ces arguments assez puériles et de surcroît en cette période de pandémie.

Donc j'ai deux questions :

- Pouvez-vous me donner d'autres considérations qu'harmonie et esthétique?
- Et deuxièmement, est-ce que ce règlement concerne le Grand Ciney ? "

Réponse de Monsieur le Président :

"Merci déjà d'avoir remercié le travail des ouvriers parce qu'effectivement, ils ont fait un travail remarquable dans un délais de temps très court et parfois ils ont dû monter des chalets ou des pagodes dans des espaces peu adaptés. En tout cas , ils ont chaque fois réussi la mission et je les remercie également.

Il faut d'abord savoir que le tenancier Place Monseu a effectivement eu un refus pour monter un chapiteau mais il n'était pas le seul, d'autres personnes sont venues vers nous et avec qui nous avons pu dialoguer et trouver des solutions. Ici, la personne dont tu fais allusion, on pourrait l'appeler "**le Bourgmestre de la Place Monseu**" a malheureusement préféré choisir une visibilité un peu plus politique plutôt que d'engager un dialogue constructif. C'est un choix qu'il assume bien entendu mais en tout cas, un choix qu'on ne trouve pas, nous ici Ville de Ciney, adapté. Il y a eu plusieurs demandes de sa part, après notre refus et notamment une demande pour pouvoir mettre des pagodes comme celles qui ont été mises devant le San Marino et le Il Capriccio. Bien entendu, dans un souci d'égalité, le Collège Communal a marqué son accord sur cette installation de pagodes il y a de ça 15 jours-trois semaines. Malheureusement, il n' y a toujours aucune pagode de monter. Donc, on se demande vraiment si la volonté du restaurateur était réellement d'ouvrir. Si c'est le cas, alors on ne comprend pas pourquoi avoir sollicité un accord du Collège, l'avoir eu et in fine, ne pas monter ou si c'était vraiment créer un petti buzz et avoir un petit retour aux médias, ça fait effectivement toujours plaisir, on peut comprendre. Donc voilà, ça c'est un principe.

Alors en tant qu'autre considération qu'esthétique, il y a aussi un principe de solidarité. Et la solidarité entre les cafetiers et l'Horeca ou même les commerçants de Ciney, elle est importante à nos yeux. Et donc cette solidarité, au premier confinement, nous avons réuni les cafetiers et nous leur avons proposé de faire un grand marché sur la Place Monseu avec tous des petits chalets et un grand chalet. Et notamment, un restaurateur de Jannée avait marqué son accord pour venir tenir le grand chalet sur le Place Monseu. Il a fait demi-tour suite à des pressions, d'un autre commerçant de la Place Monseu, qui ne voulait pas qu'on marche sur ses plates-bandes.

J'ai trouvé ça, à l'époque, tout à fait désobligeant et, en termes de solidarité, j'ai trouvé que c'était un petit peu déplacé. Et donc la personne nous a envoyé un mail en disant qu'elle remerciait la Ville de Ciney de son super projet mais que ça ne correspondait pas à ses valeurs de partage et de solidarité.

Voilà c'était pour te dire que la solidarité, elle pouvait être prise là où on voulait la prendre et quand on voulait la prendre.

Au deuxième confinement, nous avons fait une réunion avec tout le secteur Horeca. On a eu une trentaine de représentants du secteur Horeca. A cette réunion, toujours la même personne a demandé au Collège Communal si on ne pouvait pas demander au secteur Horeca de payer à la Ville de Ciney des cautions à chaque fois qu'on prêterait un chalet. On n'a pas tout à fait compris, au début, pourquoi cette personne demandait à ce que les autres personnes Horeca paient des cautions pour l'utilisation des chalets. D'ailleurs les autres personnes nous ont dit: " Ben non! On a la corde autour du cou, on ne saurait pas, malheureusement, payer des cautions". Cela a fait d'ailleurs l'objet d'un PV. On a

compris 48 heures plus tard pourquoi cette personne voulait que les autres personnes paient des cautions, c'est parce que lui ne voulait pas prendre de chalet.

Il trouvait ça intéressant de demander, en pleine réunion, devant tout le reste du secteur Horeca, que tout le monde puisse payer une caution pour l'utilisation de chalets alors que lui-même n'en voulait pas. C'était effectivement faire preuve de solidarité à nouveau.

Et enfin quand tu me parles d'autres critères que l'esthétique, il y a toujours la solidarité, on y revient malheureusement. La solidarité avec les commerces voisins. Il faut savoir que si on monte un chapiteau pour une personne, on doit dire oui à d'autres personnes. Et donc ...imaginons, prenons deux exemples, : je vais aller les deux plus proches d'ici d'où je suis aujourd'hui à l'Hôtel de Ville. J'ai en face de moi un restaurant qui s'appelle L'Euphoria. Est-ce qu'on aurait dû lui dire, lui aussi, oui pour un chapiteau et donc cacher la vitrine du commerce à côté L'Âme des choses ?

Je pense que si on avait monté un chapiteau devant l'Euphoria, la dame de L'Âme des choses aurait manifesté un désappointement et j'aurais pu la comprendre. Je prends un deuxième exemple : je continue un peu plus bas dans la ville, j'arrive, j'ai un magasin où ils vendent des pitas. Lui aussi nous avait demandé pour mettre un chapiteau devant chez lui. Et nous, on a dit " NON" parce qu'il allait cacher la vitrine d'un fleuriste. Si on disait oui au chapiteau, on devait dire oui à tous. Et si on disait oui à tous, on rompait un principe de solidarité entre les commerces. Maintenant cette personne est peut-être l'une des seules à ne pas l'avoir compris, on ne peut pas demander à tout le monde de comprendre quel était le principe de la solidarité entre les commerces.

J'espère ainsi avoir pu te répondre, Marc."

Monsieur Marc EMOND :

"Oui Frédo, entièrement d'accord mais je crois que tu as oublié quand de parler d'un commerce qui a pu mettre un chapiteau sur Ciney".

Monsieur le Président :

" Alors, est-ce que c'est un chapiteau ? Est-ce que ce n'est pas un chapiteau ? On peut jouer sur les mots".

Monsieur Marc EMOND :

" Si, si, c'est un chapiteau !".

Monsieur le Président :

"Si c'est les tubes qu'on emboîte, alors on peut appeler ça une tonnelle, mais ce n'est pas grave, j'accepte encore qu'on appelle ça un chapiteau.

Effectivement, quelqu'un a monté un chapiteau mais le long d'une voirie régionale et non pas sur un territoire communal. Nous avons donc interpellé la Région Wallonne, le SPW, pour demander s'ils avaient marqué leur accord sur cette installation. Le lendemain matin, ils se sont rendus sur place, ils n'avaient pas rendu d'accord et ils nous ont recontactés pour nous dire qu'ils n'y voyaient aucun inconvénient à cette installation sur le territoire communal. Je pouvais, en tant que Bourgmestre, prendre un arrêté pour la sécurité publique et faire démonter ce chapiteau mais je ne vois pas en quoi ce chapiteau avait un impact sur la sécurité publique et donc nous avons effectivement laissé ce chapiteau puisque nous n'avons pas eu notre mot à dire."

Monsieur Marc EMOND :

" Une voirie régionale mais avec des places de parking communales".

Monsieur le Président :

" Oui, mais il n'occupe pas de places de parking là où il a monté son chapiteau".

Monsieur Marc EMOND :

" Si, si, si ... C'est pas grave, je n'ai rien contre le commerce, loin de là, que du contraire. Avec toutes les turbulences qu'ils ont connues, je suis bien content qu'ils puissent travailler. Je suis content quand même de certaines réponses et certaines considérations. Merci".

Monsieur le Président :

On a vraiment voulu traiter tout le monde sur le même pied d'égalité. Il n'a pas été question de discrimination. On a entamé des dialogues constructifs avec tous, sauf une personne et que voilà, ça ... il y a eu une ... petite tempête dans un verre d'eau. Il y en aura d'autres, rassurez-vous, ça fait partie de la vie politique, ça égaie un peu les couloirs de l'Administration, ça donne des sujets de conversation aux gens, autre que le Covid chez eux à table, tout le monde est content, et on n'en parle plus. Pour nous, c'est déjà une affaire qui roule et on espère voir un jour les canapés sur la place Monseu et une nouvelle terrasse car les citoyens réclament cette ouverture".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE